



## STATUTS de la Commission chargée de la programmation et du suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus

*Délibération n°                    du conseil d'administration de  
l'université de Tours en date du 5 juillet 2021*

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 841-5, L. 811-3, D. 841-5 à D. 841-9 et D. 841-11 ;  
Vu la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;  
Vu les statuts de l'université de Tours ;  
Vu la délibération n°2020-04 du Conseil d'Administration de l'Université de Tours en date du 2 mars 2020 approuvant les statuts de la Commission CVEC et le règlement de l'appel à projets CVEC ;  
Vu la délibération n°2021-45 du Conseil d'Administration de l'Université de Tours en date du 10 mai 2021 approuvant la modification de la composition de la commission d'appel à projets CVEC ;  
Vu la délibération n°2021-                    du Conseil d'Administration de l'Université de Tours en date du 5 juillet 2021 approuvant les modifications des statuts de la Commission CVEC ;

### Préambule

Créée par la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiant•e•s et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé » (L. n°2018-166, art. 12). Cette contribution est versée annuellement par les étudiants avant leur inscription administrative et est ensuite répartie entre les établissements publics d'enseignement supérieur et les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) afin de financer des actions soutenant la qualité de la vie étudiante et de campus. Conformément à l'article D. 841-9 du code de l'éducation et la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019, il est décidé par l'université de Tours de créer une Commission chargée de la programmation et du suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus, appelée « **Commission CVEC** », qui regroupe les différents acteurs de la vie étudiante afin de les associer à la programmation des actions, au choix des projets mis en œuvre et au bilan des actions conduites.

### Article 1 : Attributions de la Commission

En début d'année universitaire, le Président de l'université associe la Commission à l'élaboration :

- du projet de programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus ;
- du bilan des actions conduites l'année précédente.

Ces deux documents sont ensuite soumis à l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire, puis soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Ils sont enfin transmis pour information au Recteur de l'académie.

## Article 2 : Appel à projets

La Commission met en œuvre chaque année au moins un appel à projets destiné aux étudiant•e•s et aux autres acteurs de l'université (personnels, composantes, services, etc.) pour des projets visant à l'amélioration de la vie étudiante et de campus sur le territoire de l'établissement. Les projets proposés par la commission déclinent les orientations prioritaires fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la programmation approuvée par le Conseil d'administration de l'université.

Les modalités et le calendrier de l'appel à projet sont déterminés par le Président de l'université, en association avec la Commission, et approuvés par le Conseil d'administration en début d'année universitaire, après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

## Article 3 : Composition de la Commission

La Commission est composée des personnalités suivantes :

- Vice-Président•e chargé•e de la vie de Campus et de la Culture
- Vice-Président•e chargé•e de la Transition Ecologique
- Vice-Président•e chargé•e de la Santé, du Handicap et de l'Accompagnement Social
- Vice-Président•e chargé•e des Relations Internationales
- Vice-président.e étudiant.e élu.e par le Conseil académique
- 6 étudiant•e•s élu•e•s : 2 issu.e.s du Conseil d'administration et 4 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, étudiant.e.s désigné.e.s par chacune des deux instances,
- Directeur ou directrice du service universitaire des activités physiques et sportives
- Directeur ou directrice du service de santé universitaire
- Directeur ou directrice du service culturel
- Directeur ou directrice de la vie étudiante
- Directeur ou directrice du Crous Orléans-Tours ou son représentant
- 1 représentant•e des associations étudiantes labellisées (élu•e par celles-ci)
- 1 élu•e étudiant•e au CA du CROUS Orléans- Tours (issu du Collège de Tours)
- 1 doctorant•e (élu•e CR)
- 1 représentant•e des étudiant•e•s en situation de handicap (élu•e par les étudiants•e•s de l'université)
- 1 étudiant•e désigné•e en concertation entre les écoles paramédicales universitarisées de la Région Centre-Val de Loire
- 1 représentant•e étudiant•e TALM
- 1 BIATSS élu•e au sein d'un conseil central (affecté dans un site non ou sous-représenté dans le reste de la Commission)
- 1 personnel (enseignant-chercheur, enseignant, chercheur, BIATSS) affecté à un site universitaire non-représenté au sein de la Commission CVEC sur proposition du Président de la Commission CVEC après un appel à candidatures
- Représentant•e enseignement supérieur de la Ville de Tours
- 1 personnalité extérieure membre d'une association (désignée pour 1 an : tirage au sort parmi des volontaires)

La Commission peut décider de convier d'autres personnalités extérieures en raison de leur qualité ou encore de leurs compétences. Celles-ci ne détiennent qu'une voix consultative.



La Commission est présidée par le ou la vice-président•e de l'université en charge des questions relatives à la vie étudiante et de campus.

#### **Article 4 : Fonctionnement de la Commission**

La Commission est réunie au moins deux fois par année universitaire, sur convocation du ou de la Président•e de l'université ou du ou de la vice-président•e chargé•e des questions relatives à la vie étudiante et de campus.

Le secrétariat, le pilotage de la Commission et l'exécution des décisions approuvées par le Conseil d'administration, sont assurés par la Direction de la vie étudiante.

La Commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut de quorum, une nouvelle réunion doit avoir lieu sur nouvelle convocation des membres dans les quinze jours. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité simple des membres de droit présents.

Tout membre peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, se faire représenter par un mandataire de son choix, membre de la Commission, dans la limite de deux procurations.

#### **Article 5 : Budget**

Chaque année, le Conseil d'administration détermine, dans le respect de l'article D. 841-11 du code de l'éducation, le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué pour la mise en œuvre des actions énoncées aux articles 1 et 2.

Il détermine en particulier l'enveloppe dédiée au financement de l'appel à projets prévu à l'article 2.

#### **Article 6 : Modifications des statuts de la Commission**

Toute modification apportée aux présents statuts devra se faire en association avec la Commission CVEC et être soumise pour avis à la Commission de la formation et de la vie universitaire, puis pour approbation au Conseil d'administration.